

Ordonnance sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale

(Ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF)

du 9 décembre 2011 (Etat le 1^{er} juillet 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 43 et 47 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les tâches et les compétences relatives au pilotage et à la gestion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein de l'administration fédérale.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux unités administratives de l'administration fédérale centrale au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)².

² Les autorités et offices mentionnés ci-après peuvent, sous réserve d'autres dispositions d'organisation contenues dans le droit fédéral, s'engager par le biais d'un accord à respecter la présente ordonnance et les directives fondées sur celle-ci:

- a. les unités décentralisées de l'administration fédérale au sens de l'art. 7a OLOGA;
- b. les autres autorités fédérales;
- c. les organisations et les personnes de droit public ou privé extérieures à l'administration fédérale auxquelles sont confiées des tâches administratives de la Confédération (art. 2, al. 4, LOGA);
- d. les institutions proches de la Confédération qui poursuivent un but d'intérêt public et veulent recourir aux services des fournisseurs internes visés au chap. 5, section 3.

³ Les autorités et offices qui, en vertu de l'al. 2, s'engagent à respecter la présente ordonnance et les directives fondées sur celle-ci s'engagent également à respecter

RO 2011 6093

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

l'ordonnance du 27 mai 2020 sur la protection contre les cyberrisques dans l'administration fédérale (OPCy)³ et les directives fondées sur celle-ci.⁴

Art. 3 Définitions

¹ Une *stratégie en matière de TIC* comporte les éléments suivants:

- a. une stratégie de base, qui définit les grandes lignes des principes applicables aux TIC, l'orientation générale et le développement planifié des TIC;
- b. des notions de base concernant les aspects organisationnels et techniques (architectures), qui définissent les objectifs visés;
- c. un plan directeur, qui décrit les changements nécessaires pour atteindre les objectifs visés sur les plans temporel et matériel.

² Le *pilotage des TIC* comprend la conception, l'édiction et l'actualisation des stratégies en matière de TIC en tant que conditions cadres, de même que l'édiction et l'actualisation des directives concernant les TIC qui en découlent et qui leur sont subordonnées.

³ On entend par *gestion des TIC* l'accomplissement des tâches opérationnelles par les bénéficiaires de prestations (gestion des besoins, acquisition, projets, contrôle de gestion, gestion de portefeuilles, gestion des accords de niveau de service, etc.) dans le respect des directives en vigueur.

⁴ Les *directives subordonnées* à la stratégie en matière de TIC sont:

- a. les processus en matière de TIC;
- b. l'architecture des TIC;
- c. les normes applicables aux TIC;
- d.⁵ ...
- e. le contrôle de gestion des TIC.

⁵ Les *processus en matière de TIC* déterminent la manière dont les tâches liées aux TIC doivent être accomplies.

⁶ L'*architecture des TIC* détermine les composants des TIC et leur articulation en appui aux processus d'affaires.

⁷ Les *normes applicables aux TIC* découlent de l'architecture des TIC, et on détermine par leur biais, du point de vue de la rentabilité, de l'interopérabilité, de la souplesse et de la sécurité, les fonctions, les interfaces et les produits informatiques qui doivent être élaborés ou utilisés de façon similaire.

⁸ ...⁶

³ RS 120.73

⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

⁵ Abrogée par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

⁶ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

⁹ Le *contrôle de gestion des TIC* comprend la collecte, le traitement, la vérification et l'interprétation d'informations servant au pilotage et à la gestion de l'utilisation des TIC.

¹⁰ Un *service standard* est une prestation en matière de TIC gérée de manière centralisée, fréquemment utilisée dans l'administration fédérale et répondant à des exigences identiques ou similaires des bénéficiaires de prestations.

¹¹ La *sûreté de l'information* comprend des mesures visant à protéger des infrastructures vitales telles que les systèmes d'approvisionnement en énergie, les systèmes logistiques et le système de santé.

Chapitre 2 Principes du pilotage et de la gestion des TIC

Art. 4 Objectifs

Les TIC sont conçues et utilisées de manière à fournir un appui optimal aux processus d'affaires des unités administratives. Ce faisant, les principes d'opportunité, de rentabilité et de sécurité doivent être respectés.

Art. 5 Pilotage de l'utilisation des TIC

¹ Le Conseil fédéral définit la stratégie de la Confédération en matière de TIC.

² Le Département fédéral des finances (DFF) veille à la mise en œuvre de la stratégie de la Confédération en matière de TIC.

³ Dans leurs domaines respectifs, les départements et la Chancellerie fédérale règlent le pilotage et la gestion des TIC, dans le cadre des directives en vigueur.

Art. 6 Bases légales, protection des données et sécurité des informations

L'utilisation des TIC présuppose:

- a. que les bases légales suffisantes existent déjà ou seront créées;
- b. que la protection des données relatives aux personnes concernées est garantie;
- c. que la sûreté intégrale de l'information est garantie.

Art. 7 Stratégies pour une société de l'information

Les projets et applications en matière de TIC doivent répondre aux objectifs et aux directives de la Stratégie du Conseil fédéral pour une société de l'information.

Art. 8 Coordination et documentation

¹ Lors de la mise en œuvre des stratégies et des directives en matière de TIC, les responsables des projets et des applications veillent à la coordination organisationnelle et méthodologique.

² Ils veillent notamment à ce que soit consignée, sous une forme actualisée et pour chaque projet ou application, la façon dont sont pris en compte les conditions prévues à l'art. 6 ainsi que les objectifs et les directives prévus à l'art. 7.

Art. 9 Acquisition des prestations

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale, ou les unités administratives, gèrent l'utilisation des TIC dans leurs domaines respectifs.

² Après consultation des bénéficiaires de prestations concernés et des fournisseurs de prestations internes concernés et en vertu d'analyses de marché et d'analyses comparatives externes, le département ou la Chancellerie fédérale décide:

- a. si une prestation en matière de TIC doit être fournie en interne ou acquise à l'extérieur;
- b. auprès de quel fournisseur interne la prestation en matière de TIC sera acquise le cas échéant.

³ Le Conseil fédéral décide du modèle de marché pour ce qui est des services standard.

⁴ Les dispositions de la législation sur les marchés publics sont réservées.

Chapitre 3 ...

Art. 10 et 11⁷

Art. 12⁸

Chapitre 4⁹ **Participation de la Confédération à l'harmonisation des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier**

Art. 13

¹ Les services de la Confédération qui gèrent des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier collaborent avec les cantons afin d'harmoniser ces applications.

⁷ Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

⁸ Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe 3 à l'O du 2 mars 2018 sur l'État-major fédéral Protection de la population, avec effet au 1^{er} avr. 2018 (RO 2018 1093).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1783).

² Les modalités de cette collaboration, notamment la création d'organes communs à la Confédération et aux cantons, sont fixées dans des conventions conclues avec les cantons.

³ En vertu de la présente ordonnance et conformément aux conventions avec les cantons, les départements concernés peuvent conclure des conventions d'exécution pour les différents projets. Ce faisant, ils veillent à respecter les directives de la présente ordonnance.

⁴ Ils informent les organes communs des projets en cours et futurs dans le domaine des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier et veillent à ce que ces dernières soient conformes aux décisions prises par les organes communs.

Chapitre 5 Organisation et compétences

Section 1 Organes

Art. 14 Conseil fédéral

Le Conseil fédéral:

- a. définit la stratégie de la Confédération en matière de TIC;
- b. définit les services standard et leurs modèles de marché;
- c. surveille la mise en œuvre de la stratégie de la Confédération en matière de TIC par le biais du contrôle de gestion et fixe des mesures si nécessaire;
- d. décide dans quels domaines il convient d'édicter ou d'adapter des directives concernant les TIC;
- e.¹⁰ ...
- f. décide, dans le cadre du processus budgétaire, de l'attribution aux projets en matière de TIC de ressources budgétisées de manière centralisée;
- g. décide en cas de divergences entre les départements, la Chancellerie fédérale et l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC);
- h. autorise les dérogations à ses directives.

Art. 15 Conférence des secrétaires généraux

¹ La Conférence des secrétaires généraux (CSG) évalue les dossiers sur les TIC au niveau de la Confédération du point de vue de la gestion opérationnelle des affaires (intérêt des processus d'affaires sous l'angle des TIC).

² Elle participe notamment à la préparation des affaires importantes du Conseil fédéral relatives aux TIC.

¹⁰ Abrogée par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

Art. 16 Département fédéral des finances

¹ Le DFF élabore la stratégie de la Confédération en matière de TIC.

² Il édicte des ordonnances administratives dans le cadre de ses tâches.

Art. 16a¹¹ Centre national pour la cybersécurité

Le Centre national pour la cybersécurité (NCSC¹²) visé à l'art. 12 OPCy¹³ est consulté lors de l'élaboration de directives informatiques de l'administration fédérale qui concernent la cybersécurité et dans le cadre de projets informatiques ayant une incidence sur la sécurité.

Art. 17 Unité de pilotage informatique de la Confédération

¹ L'UPIC a notamment pour tâches:

- a. de préparer les affaires du Conseil fédéral relatives aux TIC et d'exécuter les mandats qui en résultent et que lui confie le Conseil fédéral;
- b. de prendre acte des exigences des départements et de la Chancellerie fédérale, et de proposer au DFF, à l'intention du Conseil fédéral, les services standard correspondants, y compris le modèle de marché et la définition des rôles pour l'acquisition des prestations. Ce faisant, elle apporte la preuve de leur utilité économique;
- c. de gérer les services informatiques standard. Elle assume notamment la gestion des exigences, la planification, la responsabilité du service demandeur ou – lorsqu'il s'agit de bénéficiaires de prestations internes – les acquisitions, la planification des versions, la réglementation du financement général et le contrôle de la qualité des prestations fournies ainsi que la gestion des contrats;
- d. de définir les directives concernant les TIC au niveau de la Confédération, dans le cadre de la stratégie en matière de TIC définie par le Conseil fédéral. Elle recense à cet effet les exigences des départements et de la Chancellerie fédérale. Elle est responsable de la gestion financière des TIC au niveau de la Confédération, ainsi que des instruments d'aide au pilotage et à la gestion des TIC, notamment en matière de contrôle de gestion des TIC et de gestion de portefeuille des TIC;
- e.¹⁴ de décider de dérogations aux directives qu'elle a édictées; si ces dérogations ont une incidence sur la sécurité, elle consulte au préalable le délégué à la cybersécurité;

¹¹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

¹² National Cyber Security Centre

¹³ RS 120.73

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

- f. et g.¹⁵ ...
- h.¹⁶ de désigner un délégué à la sécurité informatique des services standard;
- i.¹⁷ ...
- j. de conduire des programmes en matière de TIC;
- k. d'assurer la direction opérationnelle de la cyberadministration suisse;
- l. de diriger le «Service des technologies de l'information dans les marchés publics» (art. 21 de l'O du 22 nov. 2006 sur l'organisation des marchés publics de la Confédération¹⁸).

² Elle collabore avec les cantons, les organisations pertinentes, les milieux économiques et des partenaires étrangers; elle représente la Confédération dans les organisations concernées.

³ Elle institue des organes dans le cadre de ses tâches. Les départements et la Chancellerie fédérale désignent leurs représentants, qui doivent répondre aux exigences et disposer des connaissances spécialisées nécessaires.

⁴ Elle peut déléguer des décisions de portée mineure concernant notamment des dérogations à ses directives concernant les TIC, des exigences quant à l'exploitation des TIC ou le déroulement de projets et de programmes:

- a. aux départements et à la Chancellerie fédérale;
- b. à des organisations de programme ou de projet.

Art. 18 Conseil de l'informatique de la Confédération

¹ Le Conseil de l'informatique de la Confédération (CI) se compose du délégué au pilotage des TIC (art. 20a, al. 2, de l'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances¹⁹) et d'un représentant nommé désigné de chaque département, de la Chancellerie fédérale et du NCSC. Le délégué en assure la présidence.²⁰

² Un représentant de l'Administration fédérale des finances (AFF), du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPFDT), des fournisseurs de prestations internes et des Services du Parlement peut y participer avec voix consultative. Il est possible de faire appel à d'autres personnes à titre consultatif si nécessaire.

¹⁵ Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

¹⁷ Abrogée par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

¹⁸ [RO 2006 5613, 2009 6149 ch. III 2, 2010 3175 annexe 3 ch. 3, 2011 6093 annexe ch. 2. RO 2012 5935 art. 39 al. 1]. Voir actuellement l'O du 24 oct. 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (RS 172.056.15).

¹⁹ RS 172.215.1

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

³ Le CI est l'organe consultatif de l'UPIC pour les affaires relatives aux TIC nécessitant l'accord des départements et de la Chancellerie fédérale, notamment pour l'édition de directives et l'approbation de dérogations à leur application.

Art. 19²¹

Art. 20 Comité de pilotage des processus de soutien

¹ Le Comité de pilotage des processus de soutien (CPPS) se compose d'un représentant de l'UPIC et d'un représentant:

- a. de l'AFF;
- b. de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL);
- c. de l'Office fédéral du personnel (OFPER);
- d. d'armasuisse (Logistique & Immobilier DDPS).

² Le représentant de l'UPIC en assure la présidence.

³ Un représentant de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication et un représentant de la Base d'aide au commandement (BAC) y participent avec voix consultative.

⁴ Il coordonne les décisions entre l'AFF, l'OFPER, l'OFCL, la logistique et l'immobilier du DDPS et l'UPIC en matière d'appui, par les TIC, des processus de soutien utilisés dans l'ensemble de l'administration fédérale pour les finances, le personnel, les constructions, la logistique, le controlling des achats et la gestion immobilière.²²

Section 2 Bénéficiaires de prestations

Art. 21 Principes

¹ Les bénéficiaires de prestations sont les unités et les services mentionnés à l'art. 2.

² Les bénéficiaires de prestations sont responsables du respect des directives concernant les TIC et des décisions du Conseil fédéral, du DFF, de l'UPIC et des départements ou de la Chancellerie fédérale dans leurs domaines de compétences respectifs.

Art. 22 Tâches des bénéficiaires de prestations

¹ Les bénéficiaires de prestations utilisent les TIC de manière économique et établissent un budget en conséquence.

²¹ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 27 mai 2020 sur les cyberrisques, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2107).

²² Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

² Ils concluent des accords de projets et des conventions de prestations avec les fournisseurs de prestations et établissent un portefeuille de leurs études, projets et applications (portefeuille des TIC).

³ Ils garantissent, par un contrôle de gestion approprié, que les services des échelons supérieurs disposent en tout temps des informations nécessaires à la gestion et au pilotage.

Section 3 Fournisseurs de prestations internes

Art. 23 Principes

¹ Chaque département dispose d'un fournisseur de prestations interne au plus.

² Les fournisseurs de prestations internes sont responsables du respect des directives concernant les TIC et des décisions du Conseil fédéral, du DFF, de l'UPIC et des départements ou de la Chancellerie fédérale dans leurs domaines de compétences respectifs.

Art. 24 Tâches des fournisseurs de prestations internes

¹ Les fournisseurs de prestations internes fournissent aux bénéficiaires les prestations en matière de TIC conformément aux accords de projets et conventions de prestations conclus.

² Ils tiennent une comptabilité analytique complète et présentent à l'UPIC, périodiquement et de manière transparente, les coûts et recettes relatifs aux services standard.

³ Ils garantissent la fourniture opérationnelle des services standard pour lesquels ils assument les rôles définis par le Conseil fédéral dans le modèle de marché. Dans ce contexte, ils sont responsables de l'exploitation, y compris la coordination opérationnelle avec les autres fournisseurs de prestations nécessaires.

Section 4 Acquisition de prestations en matière de TIC auprès de fournisseurs externes

Art. 25 Procédure

¹ La procédure d'acquisition des prestations en matière de TIC auprès de fournisseurs externes est régie par:

- a. la loi du 16 décembre 1994 sur les marchés publics²³;
- b. l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics²⁴;

²³ RS 172.056.1

²⁴ RS 172.056.11

- c. l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur l'organisation des marchés publics de la Confédération²⁵;
- d. l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération²⁶;

² En cas d'acquisitions de prestations auprès d'un fournisseur externe, les directives concernant les TIC font partie intégrante du dossier d'appel d'offres.

³ Le bénéficiaire des prestations vérifie de façon appropriée le respect des directives concernant les TIC par le fournisseur externe.

Art. 26 Contrats-types

Pour l'acquisition de prestations en matière de TIC auprès de fournisseurs externes, l'adjudicateur se conforme aux contrats-types existants.

Art. 26a²⁷ Accès aux données pour les fournisseurs externes de prestations informatiques

¹ Les fournisseurs externes de prestations informatiques peuvent obtenir l'accès à des données qui ne sont pas accessibles au public si les conditions suivantes sont réunies:

- a. cet accès est nécessaire pour la fourniture des prestations informatiques;
- b. l'autorité responsable des données a donné son accord écrit;
- c. il a été pris les mesures contractuelles, organisationnelles et techniques garantissant que les données ne seront pas accessibles à des tiers.

² Si l'autorité responsable des données donne elle-même l'accès aux données, il incombe à l'échelon hiérarchique supérieur de donner l'accord prévu à l'al. 1, let. b.

Chapitre 6 Gestion financière des TIC et audit de l'informatique

Art. 27 Gestion financière des TIC

¹ La budgétisation et la comptabilisation des ressources affectées aux TIC s'effectuent en principe de manière décentralisée, conformément aux dispositions de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances²⁸.

² L'UPIC gère des ressources budgétisées de manière centralisée pour la fourniture de services standard. En règle générale, l'exploitation des services standard est budgétisée de manière décentralisée par les bénéficiaires de prestations et leur est

²⁵ [RO 2006 5613, 2009 6149 ch. III 2, 2010 3175 annexe 3 ch. 3, 2011 6093 annexe ch. 2, RO 2012 5935 art. 39 al. 1]. Voir actuellement l'O du 24 oct. 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (RS 172.056.15).

²⁶ RS 172.010.21

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2016 (RO 2016 3445).

²⁸ RS 611.0

facturée en fonction des prestations acquises. Les bénéficiaires de prestations tiennent compte des aspects quantitatifs et qualitatifs des services standard dans le cadre des accords de niveau de service (conventions de prestations).

³ L'UPIC gère des ressources budgétisées de manière centralisée pour des projets informatiques qui, selon la planification, ne peuvent pas être financés par les unités administratives.

⁴ Elle gère des ressources budgétisées de manière centralisée pour des projets non planifiables.

Art. 28 Audit de l'informatique

¹ L'audit de l'informatique obéit aux principes de la surveillance financière au sein de la Confédération.

² Il est effectué par le CDF.

³ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent proposer au CDF certains objets pour l'audit de l'informatique.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 29 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale²⁹ est abrogée.

² La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²⁹ [RO 2003 3687, 2007 3401 art. 22 al. 2, 2010 635 annexe ch. 2, 2011 4491]

Annexe
(art. 29, al. 2)

Modification du droit en vigueur

...³⁰

³⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO **2011** 6093.